

Document:-
A/CN.4/SR.1475

Compte rendu analytique de la 1475e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

23. M. AGO propose la candidature de M. Schwebel.

24. M. TSURUOKA et M. EL-ERIAN appuient cette proposition.

A l'unanimité, M. Schwebel est élu président du Comité de rédaction.

25. M. SCHWEBEL remercie les membres de la Commission.

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des candidatures au poste de rapporteur.

27. Sir Francis VALLAT propose la candidature de M. Pinto.

28. M. CALLE Y CALLE et M. SUCHARITKUL appuient cette proposition.

A l'unanimité, M. Pinto est élu rapporteur.

29. M. PINTO remercie la Commission.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/306)

A l'unanimité, l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/306) est adopté.

La séance est levée à 17 h 40.

1475^e SÉANCE

Mardi 9 mai 1978, à 11 h 55

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yankov.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT appelle d'abord l'attention de la Commission sur la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, qui reprend la plupart des suggestions relatives à l'organisation des travaux de la session de 1978 énoncées dans le rapport de la CDI sur sa vingt-neuvième session¹, et la résolution 32/48, par laquelle l'Assemblée générale invite la Commission à présenter avant le 31 juillet 1979 ses observations sur la question des techniques et procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux.

2. Comme le Rapporteur spécial sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ne présentera pas de rapport de fond à la présente session, la Commission doit maintenant examiner, dans l'ordre où ils sont cités, les six grands sujets suivants : responsabilité des États; clause de la nation la plus favorisée; succession d'États dans les matières autres que les traités; question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique; deuxième partie du sujet des relations entre les États et les organisations internationales.

3. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve le calendrier qui a été établi par le Bureau élargi pour l'examen de ces sujets et distribué à tous les membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau élargi a aussi décidé de recommander à la Commission que soit de nouveau constitué à la présente session un Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et que ses membres soient les mêmes qu'à la session précédente².

5. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de constituer ce groupe de travail, sous la présidence de M. El-Erian.

Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT dit que durant les trois dernières années le groupe de planification du Bureau élargi a fait de l'excellent travail. Le Bureau élargi recommande donc que le groupe de planification soit de nouveau constitué à la présente session.

7. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour que le Bureau élargi établisse le Groupe de planification.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT dit que, dans sa résolution 32/48, l'Assemblée générale n'a pas demandé à la Commission de présenter des observations sur la question des techniques et procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux avant 1979, mais que le Bureau élargi est d'avis que les travaux sur ce sujet devraient néanmoins commencer dès la présente session. Le Bureau élargi a donc décidé de créer un petit groupe de travail pour étudier la question.

9. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte que des consultations aient lieu en vue d'arrêter la composition de ce groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

¹ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 129, doc. A/32/10, par. 106.

² Voir *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 56, 1425^e séance, par. 52.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 11 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi a aussi examiné une autre question : celle de la coopération avec d'autres organismes. A ce propos, le Secrétaire général de l'ONU a reçu du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes une lettre, datée du 26 octobre 1977, transmettant un message de l'observateur permanent de la Ligue auprès de l'ONU au sujet de la Commission arabe du droit international récemment créée. Ce message est ainsi conçu :

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes a décidé, dans sa résolution 3655, du 8 septembre 1977, de créer une commission du droit international au niveau arabe. Le Conseil a également approuvé les statuts de cette commission.

Dans cette même résolution, le Conseil a décidé qu'il conviendrait que la Ligue des Etats arabes fût représentée aux réunions de la Commission du droit international de l'ONU, au même titre que les organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe, afin de coordonner l'œuvre de développement et d'unification des règles du droit international au niveau arabe et au niveau international.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir prendre les mesures nécessaires et de bien vouloir également vous mettre en rapport avec le Président de la Commission du droit international pour faire en sorte que la Ligue des Etats arabes soit représentée en permanence à titre d'observateur aux réunions de la Commission du droit international, à partir de la trentième session de cette dernière, qui doit s'ouvrir à Genève le 8 mai 1978.

11. Le Bureau élargi a examiné cette demande et il a décidé de recommander à la Commission d'accepter, conformément à l'article 26 de son statut, d'établir des relations de coopération avec la Commission arabe du droit international et d'accueillir un observateur de cette commission.

12. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide de donner suite à la recommandation du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 10.

1476^e SÉANCE

Mercredi 10 mai 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Aldo Moro

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Aldo Moro.

1. M. AGO remercie les membres de la Commission de leur témoignage de sympathie, dont il fera part au Gouvernement italien.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/307 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 23 (Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné)

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la partie de son septième rapport sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/307 et Add.1) qui est consacrée à la violation d'une obligation de prévention d'un événement, et plus particulièrement l'article 23, ainsi libellé :

Article 23. — Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné

Il n'y a violation par un Etat d'une obligation internationale le requérant de prévenir un événement donné que si, à la suite d'un défaut de prévention de la part de l'Etat, l'événement en question se produit.

3. M. AGO (Rapporteur spécial) propose qu'au cours des deux premières semaines qu'elle doit consacrer à l'étude de la question de la responsabilité des Etats la Commission complète le chapitre III du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹ en adoptant les articles 23 et 24 présentés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/307 et Add.1).

4. Il rappelle qu'après avoir établi quelques règles générales au chapitre I^{er} et avoir traité à fond, au chapitre II, de l'élément subjectif du fait internationalement illicite la Commission s'est consacrée au chapitre III — qui est peut-être le plus délicat de tout le projet — à l'examen de l'élément objectif du fait internationalement illicite, à savoir la détermination de l'existence d'une violation d'une obligation internationale existant à la charge de l'Etat.

5. Ainsi, après avoir établi, à l'article 16, le principe général concernant l'existence d'une violation d'une obligation internationale, la Commission a essayé de résoudre, à l'article 17, la question de savoir si l'origine de l'obligation pouvait avoir une incidence sur l'existence d'une violation de cette obligation — donc, d'un fait internationalement illicite —, et elle est arrivée sur ce point à une conclusion négative. Elle a énoncé, à l'article 18, une condition fondamentale, selon laquelle le fait de l'Etat ne constitue une

¹ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire...* 1977, vol. II (2^e partie), p. 10 et suiv., doc. A/32/10, chap II, sect. B, sous-sect. 1.